

2) Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter la mise en application effective du présent Accord et se consultent annuellement, ou à tout autre moment, à la demande d'une des Parties. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.

ARTICLE XI

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par la voie de la négociation ou de toute autre manière convenue par les Parties. Si le différend persiste malgré le recours à ces moyens de règlement, il peut, si les Parties en conviennent, être soumis à un arbitrage.

ARTICLE XII

- 1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
- 2) Le présent Accord peut être modifié à tout moment avec le consentement écrit des Parties. Toute modification apportée au présent Accord entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.
- 3) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente (30) ans et il sera reconduit pour des périodes additionnelles de dix (10) ans chacune, à moins que, au moins six mois avant le terme de l'une de ces périodes, l'une des Parties ne notifie à l'autre son intention de dénoncer le présent Accord.
- 4) Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations stipulées aux articles III § 2, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent Accord restent en vigueur, sauf si les Parties en conviennent autrement.